

# OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (SERBIE) EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

## TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes .....	Annexe RS.I
Formulaire de requête en traitement national .....	Annexe RS.II

### Liste des abréviations :

Office : Office de la propriété intellectuelle (Serbie)

LB : Loi sur les brevets, 2011

LR : Loi de ratification du PCT, 2004

LPA : Loi sur les procédures administratives, 2010

RLB : Règlement d’exécution de la loi sur les brevets, 2012

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****RS OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RS  
(SERBIE)****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale****Si un brevet national délivré par l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) est désiré:**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité <sup>1</sup> En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité <sup>1</sup>
Traduction de la demande internationale requise en <sup>2</sup> :	Serbe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>2</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.
Taxe nationale <sup>2</sup> :	Monnaie: Dinar serbe (RSD) Pour un brevet: Taxe de dépôt <sup>3</sup> : RSD 8.210 Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> <sup>3</sup> : RSD 800 Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale: 50% de la taxe de dépôt Taxe d'examen <sup>3</sup> : RSD 8.210 Taxe annuelle pour les trois premières années <sup>3</sup> : RSD 11.510 Pour un "petty patent" <sup>3</sup> : Taxe de dépôt <sup>3</sup> : RSD 8.210 Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale: 50% de la taxe de dépôt

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Le délai peut être prolongé de 30 jours, à condition que le déposant paie la surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale.<sup>2</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.<sup>3</sup> Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****RS OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RS  
(SERBIE)***[Suite]*

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

La taxe d'examen est réduite lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi (voir l'annexe RS.I).

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT)<sup>4</sup> :

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Serbie

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur<sup>5</sup>

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne inscrite au registre des agents de brevets agréés par l'office ou tout avocat enregistré en Serbie

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

**Si un brevet européen est désiré: Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B**

<sup>4</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>5</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

**RS.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** L'office tient à disposition un formulaire pour l'ouverture de la phase nationale (voir l'annexe RS.II). Il est préférable (quoique non obligatoire) d'utiliser ce formulaire.

**RS.02 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

**RS.03 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe RS.I.

**RS.04 POUVOIR.** Un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir.

LB art. 40 **RS.05 TAXES ANNUELLES.** La première taxe annuelle doit être payée pour la troisième année suivant la date du dépôt international. Le paiement des taxes annuelles pour les années ultérieures doit être effectué avant l'anniversaire de la date du dépôt international. Si ce paiement n'est pas effectué dans le délai, l'office invite le déposant à acquitter la taxe annuelle, majorée d'une surtaxe de 50%, dans les six mois suivant la date d'échéance. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe RS.I.

LB art. 103 **RS.06 DEMANDE D'EXAMEN.** Un brevet n'est délivré qu'après un examen quant au fond qui doit être demandé par le déposant. Il n'existe pas de formulaire particulier pour cette requête. Si le déposant ne dépose pas cette requête, la demande de délivrance du brevet sera rejetée.

**RS.07** L'examen doit être demandé dans un délai de six mois à compter de la date de réception du rapport de recherche.

**RS.08** La requête en examen ne prend effet que si la taxe d'examen a été payée. Le montant de cette taxe est indiqué à l'annexe RS.I. La taxe d'examen est réduite lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi. Si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai, le paiement peut être effectué, moyennant une surtaxe pour paiement tardif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'invitation de l'office.

LB art. 90 **RS.09 DOCUMENT DE PRIORITÉ.** Le document de priorité doit être remis au plus tard à l'expiration de la période de trois mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale ou 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne, le délai qui expire le premier étant applicable.

PCT art. 28  
41  
LB art. 101 **RS.10 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier ou corriger la demande internationale jusqu'à la délivrance d'un brevet, à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée. Le déposant ne peut pas modifier la description, les revendications et les dessins avant réception du rapport de recherche. Après réception du rapport de recherche, le déposant peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins. Les revendications modifiées ne peuvent pas porter sur un objet non-recherché, qui, combiné avec l'invention telle que revendiquée initialement, ou le groupe d'inventions, ne forme pas un unique concept inventif général pour lequel la protection a été initialement demandée.

PCT art. 24.2)  
48.2)  
PCT règle 82b/s **RS.11 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.

- RS.12 Les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, l'examen quant au fond et le paiement de la taxe d'examen quant au fond peuvent être prorogés de droit de 30 jours sur demande expresse et moyennant le paiement d'une taxe (voir l'annexe RS.I).
- LPA art. 93 RS.13 Lorsque le déposant n'a pas observé un délai de procédure pour l'accomplissement d'un acte en relation avec la demande internationale, il peut demander à être rétabli dans ses droits (*restituto in integrum*). La requête en rétablissement des droits (*restituto in integrum*) doit exposer les circonstances ayant entraîné le retard. La requête doit aussi être accompagnée du document qui aurait dû être remis dans le délai prescrit lorsque le fait de ne pas avoir présenté le document à temps est la raison de la demande de rétablissement des droits. La requête doit être soumise dans les huit jours suivant la date à laquelle les circonstances ayant entraîné le retard ont cessé d'exister ou, si la partie n'a été informée qu'ultérieurement de la cessation, à compter du jour où elle en a eu connaissance. Une demande de rétablissement de droits (*restituto in integrum*) n'est recevable que dans un délai de trois mois à compter du jour où le document en cause devait être produit ou l'action accomplie.
- LB art. 73 RS.14 Le rétablissement des droits peut être demandé lorsque le déposant n'a pas observé un délai pour effectuer un acte relatif à la demande internationale, entraînant comme conséquence juridique la déchéance des droits conférés par une demande ou un brevet. Le déposant doit déposer une requête en rétablissement des droits en précisant les motifs de la requête, accomplir tous les actes omis, présenter des preuves à l'appui des raisons, présenter la preuve du paiement des frais de la requête en rétablissement des droits découlant de la demande ou du brevet. La requête en rétablissement des droits doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les motifs de l'omission ont cessé d'exister ou, si la personne qui requiert le rétablissement des droits a pris connaissance de l'omission ultérieurement, à la date à laquelle elle a pris connaissance de l'omission, mais au plus tard 12 mois à compter de la non-observation du délai ou, si la requête a trait au défaut de paiement de la taxe de renouvellement, au moins 12 mois à compter de la date d'expiration du délai supplémentaire pour le paiement de cette taxe.
- PCT art. 25  
PCT règle 51  
LB art. 67 RS.15 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Dans le cas d'une décision négative de l'office au cours de la phase nationale (y compris dans le cas d'une demande de révision en vertu de l'article 25 du PCT), le déposant peut faire appel auprès du gouvernement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision, sauf dans certains cas, en vertu de l'article 67 LB. La décision du gouvernement est définitive, mais une procédure administrative peut être intentée contre cette décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision du gouvernement.
- PCT règles 49bis.1.a)  
76.5  
LB art. 163  
39 RS.16 **"PETTY PATENT".** Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe RS.19, si un déposant souhaite obtenir, en Serbie, sur la base d'une demande internationale, un "petty patent" au lieu d'un brevet, il devra l'indiquer à l'office lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39. Un "petty patent" ne peut être délivré qu'en ce qui concerne la structure d'un produit ou la disposition des composants décrits dans la demande. La durée de protection d'un "petty patent" est de 10 ans à compter de la date du dépôt international de la demande.
- LB art. 164 RS.17 Les exigences nationales pour les "petty patents" sont les mêmes que pour les brevets. Cependant, les "petty patents" ne sont pas examinés en ce qui concerne la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle.
- LB art. 163 RS.18 Un "petty patent" ne peut comporter qu'une seule revendication indépendante et jusqu'à quatre revendications dépendantes.
- LB art. 166 RS.19 **TRANSFORMATION.** Une demande de brevet peut être transformée en demande de "petty patent" et vice versa, à tout moment avant la délivrance du brevet. A cet effet, une demande doit être déposée par écrit et les taxes y relatives doivent être acquittées (voir l'annexe RS.I).

## TAXES

(Monnaie : Dinar serbe)

### Brevets

Taxe de dépôt <sup>1</sup> . . . . .	8.210
Taxe de revendication, pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> . . . . .	800
Taxe additionnelle pour l'ouverture tardive de la phase nationale. . . . .	50% de la taxe de dépôt
Taxe de recherche (s'il n'y a pas de rapport de recherche internationale) <sup>1</sup> . . . . .	16.470
Taxe d'examen <sup>1</sup> . . . . .	8.210
Surtaxe pour dépôt tardif de la requête en examen <sup>1</sup> . . . . .	4.940

### Taxes annuelles<sup>1,2</sup> :

– pour la 3 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	11.510
– pour la 4 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	13.980
– pour la 5 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	16.470
– pour la 6 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	19.730
– pour la 7 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	23.010
– pour la 8 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	26.320
– pour la 9 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	29.620
– pour la 10 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	32.920
– pour la 11 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	39.530
– pour la 12 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	46.110
– pour la 13 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	52.700
– pour la 14 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	59.260
– pour la 15 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	65.840
– pour la 16 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	72.440
– pour la 17 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	79.020
– pour la 18 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	85.600
– pour la 19 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	92.180
– pour la 20 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	98.760
Taxe pour la restauration du droit de priorité <sup>1</sup> . . . . .	3.300
Taxe pour restauration des droits <sup>1</sup> . . . . .	4.100

### “Petty patents”

Taxe de dépôt <sup>1</sup> . . . . .	8.210
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale . . . . .	50% de la taxe de dépôt
Taxes annuelles <sup>1</sup> :	
– pour la 3 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	11.510
– pour la 4 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	13.980
– pour la 5 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	16.470
– pour la 6 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international . . . . .	19.730
– de la 7 <sup>e</sup> année à la 10 <sup>e</sup> année, calculée à compter de la date du dépôt international, par année . . . . .	23.010

<sup>1</sup> Cette taxe est réduite de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

<sup>2</sup> Les taxes annuelles pour les brevets complémentaires sont réduites de 30%. La première taxe annuelle doit être payée pour la troisième année suivant la date du dépôt international. Le paiement des taxes annuelles pour les années ultérieures doit être effectué avant l'anniversaire de la date du dépôt international. Si ce paiement n'est pas effectué dans le délai, l'office invite le déposant à acquitter la taxe annuelle, majorée d'une surtaxe de 50%, dans les six mois suivant la date d'échéance.

Taxe de demande de transformation d'une demande de brevet en demande de <i>petty patent</i> et vice versa <sup>3</sup> .	3.300
Taxe de prorogation de délai <sup>3</sup> :	
– pour la première demande, jusqu'à 30 jours . . . . .	1.660
– pour chaque demande ultérieure, par mois . . . . .	2.470

**Comment le paiement peut-il être effectué ?**

i) Toutes les taxes doivent être payées à l'office.

ii) La majorité des taxes nationales doit être payée par mandat postal, virement postal ou virement bancaire au compte budgétaire n° 840-30880845-62 (97 41-604) référence n° 97, puis coder à l'aide du numéro de contrôle de la municipalité de la République de Serbie. Tous les paiements doivent comporter le numéro complet de la demande, le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est versée.

---

<sup>3</sup> Voir la note 1.

ЗАВОД ЗА ИНТЕЛЕКТУАЛНУ СВОЈИНУ

Образац-PCT/RS

**ЗАХТЕВ ЗА ПРИЗНАЊЕ ПАТЕНТА**

Национална фаза поступка по међународној пријави патента -  
ЗИС као назначени или изабрани Завод  
(члан 22. или 39. Уговора о сарадњи у области патената - PCT)

Завод за интелектуалну својину  
Кнегиње Љубице бр. 5  
11000 Београд

Попуњава завод	Број пријаве: 21)	Печат Завода и потпис
	<b>П-</b>	
	Датум пријема:	Признати датум подношења: (22)

Попуњава подносилац пријаве	Број PCT пријаве (86)	PCT/	Датум подношења PCT пријаве	
	Број објаве PCT пријаве (87)	WO	Датум објаве PCT пријаве	
	1. Подносилац пријаве: (71)			
	<input type="checkbox"/> Подаци о подносиоцу/има наведени су у међународној објави или су регистровани од стране IB WIPO након међународне објаве <input type="checkbox"/> Промене података о подносиоцу/има пријаве које нису регистроване од стране IB WIPO налазе се на посебном листу			
	2. Пуномоћник:		Телефон: (74)	
	<input type="checkbox"/> Појединачно пуномоћје достављено је у прилогу <input type="checkbox"/> Генерално пуномоћје достављено је дана <input type="checkbox"/> Пуномоћје ће бити накнадно достављено		Фах:	
			под бројем:	
	3. Назив проналаска: (54)			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• на српском језику:</li> <li>• на енглеском језику*:</li> </ul> <p style="text-align: center;">*Уписати само уколико PCT пријава није поднета на енглеском језику</p>			
	4. Основ за приступање по међународној пријави патента пред ЗИС			
	4.1. Поступање пред ЗИС као назначеним Заводом (PCT I) засновати на следећим документима:			
	<input type="checkbox"/> Међународној пријави патента објављеној од стране IB WIPO (опис, сви патентни захтеви, нацрт) и у одговарајућем случају, измењеним патентним захтевима у смислу члана 19. PCT. <input type="checkbox"/> Приложеном опису, патентним захтевима и нацрту <p style="text-align: center;"><i>Уколико је потребно, додатно објашњење доставити на посебном листу.</i></p>			
	4.2. Поступање пред ЗИС као изабраним Заводом (PCT II) засновати на следећим документима:			
	<input type="checkbox"/> Међународној пријави патента на којој је IPER заснован, и у одговарајућем случају, измењеним патентним захтевима, у смислу члана 34. PCT. <input type="checkbox"/> Приложеном опису, патентним захтевима и нацрту <p style="text-align: center;"><i>Уколико је потребно, додатно објашњење доставити на посебном листу.</i></p>			



**5. Превод пријаве (означити одговарајући квадрат)**

## 5.1. Поступање пред ЗИС као назначеним / изабраним Заводом (PCT I + II)

- Превод међународне пријаве патента (опис, патентни захтеви, текст на нацрту) како је оригинално поднета, апстракт како је објављен од стране ИВ WIPO и назначења која се односе на биолошки материјал, у смислу Правила 13<sup>bis</sup>.3 и 13<sup>bis</sup>.4 PCT, који садржи.

\_\_\_\_\_ страница описа,  
\_\_\_\_\_ патентних захтева,  
\_\_\_\_\_ слика нацрта  
 апстракт

## 5.2. Поступање пред ЗИС као изабраним Заводом (PCT I)

- Превод измењених патентних захтева, у смислу члана 19. PCT, уколико су измењени патентни захтеви основ за поступање пред ЗИС, који садржи \_\_\_\_\_ патентних захтева.

## 5.3. Поступање пред ЗИС као изабраним Заводом (PCT II)

- Превод измењених патентних захтева, у смислу члана 34. PCT, уколико су измењени патентни захтеви основ за поступање пред ЗИС, који садржи \_\_\_\_\_ патентних захтева.

**6. Прилози:**

- Извештај о међународном претраживању (ISR)
- Извештај о претходном међународном испитивању (IPEP)
- Објава PCT пријаве (*PCT pamphlet*)
- Доказ о депоновању биолошког материјала
- Изјава о основу стицања права на подношење пријаве, односно изјаве у смислу Правила 51<sup>bis</sup> 1 PCT
- Доказ о плаћеној такси у износу од \_\_\_\_\_ дннара (\_\_\_\_\_ патентних захтева, улазак у националну фазу у \_\_\_\_\_ месецу)
- Остало:

Потпис и печат пуномоћника